



MAIRIE DE NANTERRE  
Direction du Développement Culturel

DEC 2023-115

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : 04 AOUT 2023

et publication ou notification le : 04 AOUT 2023

**DECISION DU MAIRE**

**Objet : Modification de la régie d'avances pour le paiement des salaires et charges des artistes et techniciens occasionnels du spectacle vivant embauchés par la Ville.**

**LE MAIRE**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique, et notamment l'article 22,

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

**Vu** les articles R. 1617-1 et R. 1671-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnisation de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision du Maire en date du 15/09/2009 instituant une régie d'avances pour le paiement des salaires et charges sociales des artistes et techniciens occasionnels du spectacle vivant embauchés par la ville,

**Vu** la décision du Maire en date 27/05/2010 relative à l'augmentation de l'avance complémentaire consentie sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet,

**Vu** la décision du Maire en date du 23/03/2015 relative à l'augmentation de l'avance de ladite régie,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'avance de la régie pour le paiement des salaires et charges sociales des artistes et techniciens occasionnels du spectacle vivant embauchés par la ville,

**Considérant** qu'il convient d'avancer la date d'octroi de l'avance complémentaire au 1<sup>er</sup> mai afin que cette somme soit créditée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin sur le compte de la régie pour le paiement des salaires et charges sociales des artistes et techniciens occasionnels du spectacle vivant embauchés par la ville.

**Considérant** qu'il convient de baisser le montant de l'avance complémentaire.

**DECIDE**

**Article 1** : Les articles constitutifs de la régie d'avance pour le paiement des salaires et charges sociales des artistes et techniciens occasionnels du spectacle vivant embauchés par la ville, sont abrogés et remplacés par les articles suivants.

**Article 2** : la régie d'avance pour le paiement des salaires et charges sociales des artistes et techniciens occasionnels du spectacle vivant embauchés par la ville est rattachée à la Direction du Développement Culturel (DDC).

**Article 3** : Cette régie est installée à la DDC – Maison de la musique, sis 8-10 rue des anciennes-mairies – 92 000 Nanterre.

**Article 4** : La régie est instituée pour le paiement :



Des salaires des artistes et techniciens occasionnels  
Des charges sociales et des majorations le cas échéant.

**Article 5** : Les dépenses prévues à l'article 4 pourront être payées selon les modes de règlement suivant :

- par virement,
- par prélèvement (télé règlement) des charges sociales générées par le GUSO conformément à la convention passée avec cet organisme.

**Article 6** : Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire, sur avis conforme de Madame la Trésorière principale.

**Article 7** : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Article 8** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 120 000 € (cent vingt mille euros).

**Article 9** : Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées (factures, bordereau de reconstitution, relevé de compte et tous justificatifs nécessaires), au minimum une fois par mois. Le versement est obligatoire le 31 décembre de chaque année, au terme de la fonction de régisseur ou alors de son remplacement par un régisseur suppléant.

**Article 10** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé par l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé par l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 12** : Le Maire de Nanterre et le Comptable public assignataire de Nanterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le comptable public

Erika GUILLEE

Par Procuration

Inspecteur des Finances Publiques  
Pierrick LE PAGE

Nanterre, le 04 AOUT 2023

Le Maire de Nanterre

Patrick JARRY

